



Un engagement
réciproque



Les bons réflexes
& le droit à l'erreur



La Caf me reverse,
je dois à la Caf



Je change
de situation ?



Les services
en ligne



Le Dico Caf



Caf

mode d'emploi

Les points
d'accueil Caf



JE BÉNÉFICIE DE PRESTATIONS DE LA CAF, JE SUIS ALLOCATAIRE

JE SUIS EN RÈGLE AVEC LA CAF

LA CAF S'ENGAGE À :

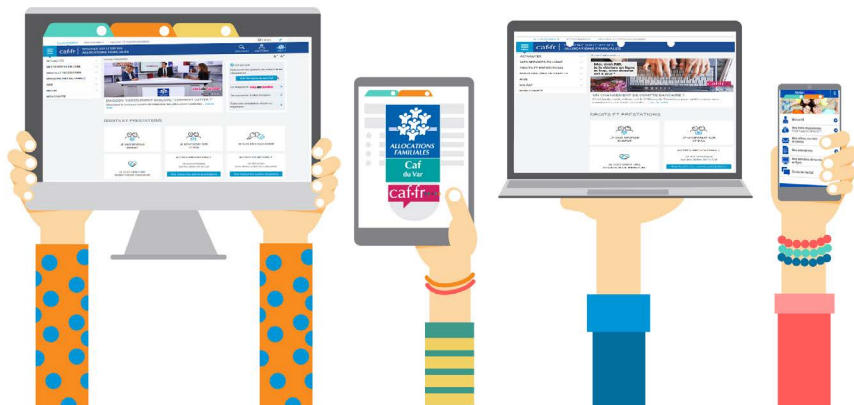
- > Identifier les prestations auxquelles votre situation vous donne droit,
- > Vous faire accéder à ces prestations,
- > Vous les verser rapidement et régulièrement tant que vous y avez droit,
- > Respecter la confidentialité des informations que vous lui communiquez.

Le versement des prestations repose sur un système déclaratif et de confiance mutuelle permettant un versement rapide des prestations.

La Caf est garante du bon versement des fonds publics et vérifie de ce fait l'exactitude de vos déclarations.

S'il s'avère que votre situation déclarée **ne correspond pas à la réalité**, vous vous exposez à rembourser les sommes indûment perçues et éventuellement à des sanctions.

En fonction du montant du préjudice de la gravité des faits, la sanction peut aller du simple avertissement à une pénalité ou amende administrative d'un montant variable selon le montant de la dette, voire un dépôt de plainte.



CELA VOUS ENGAGE À :

- > Vous identifier en présentant votre numéro de Sécurité sociale,
- > Faire des déclarations sincères, précises et complètes sur votre situation,
- > Fournir les pièces justificatives demandées,
- > Respecter les dates d'envoi des déclarations concernant votre situation,
- > Informer la Caf spontanément et très rapidement de tout changement intervenant dans votre vie : déménagement ou départ du logement, vie de couple, enfant, séparation, chômage...



Pour éviter de
rembourser
mieux vaut
tout déclarer



Pour bénéficier de tous vos droits, pour éviter une dette qu'il vous faudra rembourser tôt ou tard, n'oubliez-pas de nous signaler tout changement de situation.

Que faut-il déclarer ?

Tout changement concernant :

- > votre situation familiale (mariage, séparation décès, reprise de la vie commune, naissance d'un enfant, départ d'un enfant du foyer ...).
- > votre situation professionnelle (chômage, reprise d'activité ...).
- > votre logement.
- > tout évènement pouvant entraîner la modification des ressources connues de votre Caf (fin perception des allocations chômage...).

Dès lors qu'un **changement intervient dans votre foyer**, c'est-à-dire : vous, votre conjoint, vos enfants ou toute autre personne à charge, **vous devez le déclarer sans attendre à la Caf**, même si vous l'avez déjà déclaré à un autre organisme (Impôts, Pôle emploi, Cnam...).

Ces changements peuvent avoir **un impact sur le montant des prestations versées... à la hausse comme à la baisse.**

- > Déclarés tardivement, des prestations peuvent vous être versées à tort et vous devrez les rembourser à la Caf dans les meilleurs délais.
- > Ils peuvent aussi vous ouvrir de nouveaux droits.

LES BONS RÉFLEXES POUR ÉVITER DE FAIRE DES ERREURS !

JE PENSE À METTRE À JOUR MON DOSSIER CAF

LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES



Oublier de vérifier régulièrement que ma situation est à jour

- ┆ (Penser à mettre à jour régulièrement la rubrique «mon profil» dans votre espace [Mon Compte](#).

Se tromper dans les ressources à déclarer

- ┆ (
 - Ne pas confondre sur le bulletin de salaire : le revenu net imposable et le revenu net à payer.
 - Ne pas oublier de déclarer les indemnités Pole Emploi ou les indemnités journalières maladie, etc... Pour plus d'info, suivez les tutos en ligne, [ici](#).

Attendre que la Caf me contacte pour mettre à jour ma situation

- (Ne pas attendre pour déclarer des changements de situation

LE DROIT À L'ERREUR



Vous pouvez à tout moment informer la Caf que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Cela s'appelle le droit à l'erreur.

Attention, vous devrez quand même rembourser la Caf si si vous avez perçu des aides en trop car vous êtes responsable des déclarations que vous faites à la Caf.

Le droit à l'erreur permet, en revanche, de ne pas être sanctionné(e) pour fraude à condition que votre erreur soit involontaire.

Afin de permettre aux usagers de ne pas se tromper dans leurs déclarations, l'administration met en ligne le [site www.plus.transformation.gouv.fr](http://www.plus.transformation.gouv.fr) pour recenser les erreurs les plus fréquentes des usagers en fonction de leur situation.

EXEMPLES DE SITUATIONS GÉNÉRANT DES RAPPELS DE DROITS OU DES DETTES



LA CAF ME REVERSE



Madame signale tardivement sa séparation et son changement de Rib. Elle n'a pas bénéficié de la rentrée scolaire pour son enfant de 9 ans. La Caf réétudie ses droits sur une période rétroactive de 2 ans maximum.

Montant du rappel*
700€

Un allocataire déclare tardivement, par le biais de la déclaration trimestrielle de ressources (Dtr), sa perte d'activité. Ses droits Rsa sont recalculés dès le mois de la perte d'activité.

Montant du rappel*
1500€

Un étudiant oublie de signaler la fin de sa colocation et son emménagement dans un logement seul. Ses droits sont recalculés en fonction de son déménagement.

Montant du rappel*
1 000€

La Caf me reverse,
je dois à la Caf

JE REMBOURSE LA CAF



Monsieur a repris une activité, mais le couple ne l'a pas déclaré à la Caf. Les prestations qui lui ont été versées pendant un an n'ont pas été calculées sur la réalité des revenus du foyer.

Montant de la dette*
4 800€

Monsieur est stagiaire de la formation professionnelle, mais ne l'a pas indiqué dans sa déclaration trimestrielle Rsa.

Montant de la dette*
275€

Un allocataire a déclaré s'être pacsé un an après. Il a continué à bénéficier de prestations Caf comme étant célibataire.

Montant de la dette*
1 023€

L'enfant vit depuis 1 an chez son papa. La maman qui bénéficie de prestations Caf n'a pas signalé le départ de son enfant du foyer ce qui entre en compte dans le calcul de ses prestations.

Montant de la dette*
1 200€

Un couple vit à nouveau ensemble depuis 20 mois après une période de séparation effective mais ne le déclare pas à la Caf.

Montant de la dette*
3 500€

Une famille composée de quatre personnes déclare son départ à l'étranger en juillet 2021. En réalité elle a quitté le territoire français en octobre 2020.

Montant de la dette*
2 417€

*Attention ! Les montants cités sont potentiels et estimatifs. Les droits réels seront calculés en fonction de la situation allocataire, des conditions de ressources et des justificatifs demandés.

COMMENT INFORMER LA CAF DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION ?

JE ME RENDS SUR CAF.FR

1

Rendez-vous sur caf.fr ou sur l'appli Caf-Mon Compte



L'application Caf - Mon Compte est gratuite et vous permet d'accéder de manière simple, pratique et sécurisée aux informations relatives à votre dossier d'allocataire.

2

Connectez vous avec votre numéro de Sécurité sociale et votre mot de passe personnalisé.



3

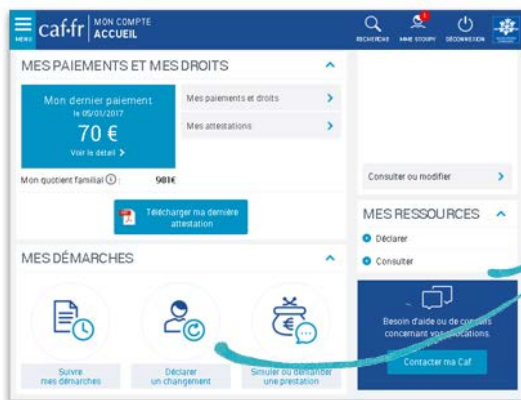
Cliquez sur «[Déclarer un changement](#)».



N'attendez pas pour déclarer un changement !

Vous éviterez de devoir rembourser les sommes perçues à tort.

Vous pourriez obtenir un nouveau droit si votre nouvelle situation le permet.



Déclarer un changement



Démarches en ligne : suivez le guide !

Retrouvez sur le caf.fr, en cliquant [ici](#), les [fiches pratiques](#) pour vous aider dans l'utilisation des services en ligne, ainsi que toutes les [vidéos](#) à votre disposition. Elles vous accompagneront pas à pas dans vos démarches.

POUR SIGNALER VOTRE CHANGEMENT DE SITUATION, RENDEZ-VOUS SUR :

1 ADRESSE

☒ ADRESSE

2 RUE
13007 MARSEILLE
FRANCE
Depuis le 1 août 2016

> Vous déménagez ?
Pour signaler votre changement d'adresse.

2 COURRIEL ET N°TEL

☒ ADRESSE COURRIEL ET TÉLÉPHONE(S)

Courriel : @gmail.com
Téléphones : A communiquer

> Vous changez de numéro de téléphone ou d'adresse mail ?

3 DÉCLARER UNE GROSSESSE

☒ DÉCLARER UNE GROSSESSE

> Vous attendez un enfant

4 ENFANTS ET AUTRES PERSONNES

☒ ENFANT(S) ET AUTRE(S) PERSONNE(S)

> Votre enfant vient de naître, un de vos enfant ou une personne à charge, est arrivé, parti de votre domicile ou vient de décéder.

5 SITUATION FAMILIALE

☒ SITUATION FAMILIALE

MME I
née le 1 mars 1995
en vie maritale (concubinage) depuis le 1 janvier 2010

Avec MR .
né le

> Vous vous mariez, divorcez ou vous vous séparez de votre conjoint.
> Votre conjoint vient de décéder.

6 SITUATION PROFESSIONNELLE

☒ SITUATION PROFESSIONNELLE OU AUTRE SITUATION

MME
Étudiante
Depuis le 1 janvier 2010

MR .
Étudiant Boursier
Depuis le 1 octobre 2010

> Vous, votre conjoint, ou une autre(s) personne(s) à charge du foyer, vient de :

- perdre un emploi.
- reprendre une activité professionnelle (même à temps partiel).



Les situations suivantes ne peuvent pas être déclarées en ligne :

- > l'accueil en vue d'adoption,
- > l'adoption,
- > la résidence alternée des enfants,
- > la maladie grave ou le handicap.

Pour ces cas, contactez la Caf pour prendre un rendez-vous

Vous changez de situation ?

LE DICO CAF DES NOTIONS A CONNAÎTRE

POUR MIEUX NOUS COMPRENDRE !

Notre quotidien n'est pas toujours fait du même langage : voici quelques mots et notions clés.

A TERME ECHU

La plupart des prestations sont versées chaque mois à terme échu, c'est-à-dire que les allocations dues au titre d'un mois sont versées le mois suivant.



Païement du droit de septembre

Les prestations de septembre sont versées en octobre, donc à terme échu.

24h sur 24, 7j sur 7, vous pouvez accéder au détail de vos 10 derniers paiements dans votre espace Mon Compte et consultez le [calendrier des paiements des prestations](#).

QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial détermine mon droit et mes conditions d'accès à certaines prestations. Il est calculé en fonction de la composition de mon foyer et de mes ressources.

Connaître votre quotient familial

Connectez-vous à votre espace personnel [Mon Compte](#) sur le site [caf.fr](#) ou sur l'application "Caf - Mon Compte". Votre quotient familial est visible sur la page d'accueil, à la rubrique "Mes paiements et mes droits".

MES PAIEMENTS ET MES DROITS



Mon dernier paiement le 03/06/2022 101,97 € Voir le détail	Mes paiements et droits >
	Mes attestations >
	Mes ressources >
Mon quotient familial ⓘ : 978€	
Télécharger ma dernière attestation	Télécharger mon relevé de compte de mai

Le calcul du quotient familial

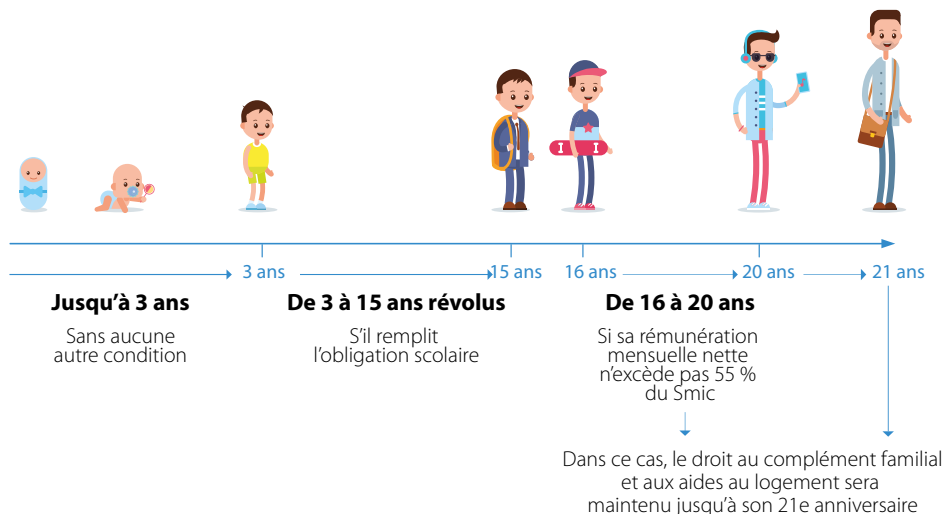
Quotient familial = les revenus annuels imposables de l'année n-2 avant tout abattement fiscal (en 2021, les revenus de 2020) divisés par 12 mois + les prestations familiales du mois concerné par la demande / le tout divisé par le nombre de parts.

Pour en savoir plus et connaître le nombre de part, rendez-vous [ici](#) sur le [caf.fr](#).

ENFANT À CHARGE

Votre enfant est considéré à votre charge :

Si vous assurez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon «effective et permanente» et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative.



Votre enfant devient ?



Apprenti ou salarié

Si votre enfant devient apprenti, salarié ou entre en contrat de professionnalisation, il reste à charge à partir du moment où sa rémunération ne dépasse pas 55 % du Smic.

Si sa situation change, vous devez en informer la Caf dès que vous en avez connaissance via l'espace [Mon Compte](#) du caf.fr.



Allocataire

Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin d'un allocataire, quelle que soit la prestation concernée.

Si l'enfant à votre charge devient allocataire, quitte votre foyer ou perçoit des revenus, vous devez le [signaler à la Caf](#) sans tarder.

LA CONDITION DE RÉSIDENCE ?

Le versement des prestations familiales françaises est donc soumis à une condition de résidence des parents et des enfants, en France pour une durée supérieure à 3 mois.

Un séjour hors de France de plus de trois mois de date à date ou au cours d'une même année civile mettra fin au versement des prestations familiales.

Si vous partez à l'étranger pour une période supérieure à 3 mois (stages, voyage...) pensez à le [signaler à la Caf](#).



LA VIE EN CONCUBINAGE ?

Lorsque vous êtes en couple mais que vous vivez séparé géographiquement de votre conjoint, vous n'êtes pas considéré comme une personne isolée.



Cela vaut également si votre conjoint réside à l'étranger, dans la mesure où une communauté d'intérêts subsiste malgré l'éloignement, à travers vos liens matériels et financiers.

Si votre conjoint perçoit des ressources, que ce soit en France ou dans un autre pays, vous devez les déclarer car elles sont prises en compte dans le calcul de vos droits.

Vous avez droit :



Si vous êtes **contraints pour des raisons professionnelles d'assumer la charge de deux logements séparés** sur le territoire français, vous pouvez prétendre à l'application d'un abattement spécifique sur les ressources du foyer.

Vous n'avez pas droit :



Vous ne pouvez pas bénéficier des **prestations soumises à critère d'isolement**, telles que l'allocation de soutien familial ou le revenu de Solidarité active majoré.

Une personne n'est pas considérée comme isolée dès que la condition d'isolement n'est plus remplie (mariage, pacte civil de solidarité, vie commune...)

COLOCATION ET CONCUBINAGE ?

La colocation, c'est le partage d'un appartement entre plusieurs personnes (deux ou plus) déclarant ne pas être pacsées ou ne pas vivre en concubinage.



La colocation implique :

- ▶ qu'il n'y ait pas d'intérêts financiers communs entre les occupants du logement.
- ▶ que chacun des occupants soit cotitulaire du bail et puisse fournir des quittances de loyer séparées, à son nom.
- ▶ que chacun fasse une demande d'aide au logement avec ses revenus personnels et la part du loyer payée.

Si votre colocataire devient votre petit(e) ami(e) vous entrez dans une situation de concubinage que vous devez aussitôt le [déclarer à la Caf](#).

SÉPARATION GÉOGRAPHIQUE ET ISOLEMENT ?

La vie en couple (union libre, concubinage, vie commune ou vie maritale) est le fait pour deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, de vivre ensemble comme si elles étaient mariées ou liées par un PACS.



Cela implique de :

- ▶ partager un logement (même si le bail est à un seul nom), y compris si vous avez des adresses différentes parce que votre travail vous l'impose.
- ▶ participer aux charges communes du ménage, à travers une participation financière (loyer, électricité, ...), matérielle (courses, ménages...) et affective (éducation des enfants) et ce quelles que soient les ressources de l'autre personne et la répartition des charges au sein du couple.
- ▶ être considéré(e)s en couple par votre entourage, les administrations, la mairie...

